

---

---

## Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 9 MAI 1878.

---

### CLASSIFICATION DES COMMUNES (1).

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. PETY DE THOZÉE.

---

MESSIEURS,

Les articles 3 et 4 de la loi communale fixent, d'après le chiffre de la population, le nombre des échevins et des conseillers; l'article 19 ajoute que tous les douze ans, dans la session qui précédera le renouvellement des conseils communaux, le pouvoir législatif, d'après les états de population, déterminera les changements à apporter à la classification des communes.

La dernière classification a été établie par la loi du 28 mars 1872 et basée sur la population constatée par le recensement de 1866. Il n'y aurait donc lieu de la modifier qu'en 1884, d'après les données du prochain recensement, qui se fera en 1880.

Dans la séance de la Chambre du 19 mars 1872, M. le Ministre des Finances signalait les anomalies qui résultent de cette législation; pour les éviter, il suffirait de modifier l'article 19 de la loi communale de manière à faire concorder la classification des communes avec les recensements décennaux de la population. « Je crois qu'il y a quelque chose de bien simple à faire, disait M. le Ministre des Finances; c'est de procéder à une nouvelle révision de la classification des communes, dès qu'on connaîtra les résultats du recensement de 1876, et précisément l'on arrivera alors à l'époque où, par application de la loi communale, la moitié des conseillers qui vont être nommés en 1872 verra cesser son mandat. La seule chose logique à faire est donc de procéder de nouveau à la révision

---

(1) Projet de loi, n° 8.

(2) La section centrale, présidée par M. THIBAUT, était composée de MM. PETY DE THOZÉE, VAN ISEGHEM, DE LEHAYE, BERTEN, VAN CROMPHAUT et AMÉDÉE VISART.

de la classification des communes, non pas après douze ans, mais après six ans, lorsqu'on connaîtra les chiffres vrais du recensement de 1876. »

Le Gouvernement réalise l'intention manifestée en 1872; il vous propose de mettre la classification des communes en rapport avec la population officiellement constatée par le dernier recensement.

Afin que, désormais, il y ait concordance entre la période décennale des recensements de la population et les révisions périodiques de la classification des communes, l'article 19 de la loi communale doit être modifié; le Gouvernement propose de le remplacer par la disposition suivante: « La classification des communes sera révisée et mise en rapport avec la population, au plus tard dans les deux années qui suivront chaque recensement général de la population. »

Ainsi que le rappelle l'*Exposé des motifs*, il a été décidé, conformément au vœu du Congrès international de statistique, que les recensements décennaux s'effectueront à l'avenir à des dates correspondant à un millésime se terminant par un zéro. Le prochain recensement général aura lieu le 31 décembre 1880. C'est en conséquence dans quatre ans, que le pouvoir législatif révisera de nouveau la classification des communes.

Toutes les sections ont adopté le projet. Une seule observation a été présentée. La 2<sup>e</sup> section s'est demandée s'il ne conviendrait pas de conserver la classification d'une commune telle qu'elle est fixée, quand le changement de la population est peu sensible et qu'il ne s'est pas maintenu pendant un terme assez long, cinq années par exemple.

Un membre de la section centrale a reproduit cette observation. Il suffit, disait-il, d'un fait tout accidentel, de la nomination d'un fonctionnaire nouveau, du déplacement d'un préposé des douanes ayant famille, pour que la population d'une commune augmente ou diminue de quelques habitants. En pareils cas, est-il régulier de déclasser une commune, de modifier la composition de son conseil?

La section centrale a soumis cette difficulté au Gouvernement. M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait la réponse suivante :

« Bruxelles, le 2 mai 1878.

» MONSIEUR LE REPRÉSENTANT,

» La classification des communes, par l'application des articles 3 et 4 de la loi communale, doit, aux termes de l'article 19 de cette loi, être en rapport avec la population.

» D'autre part, le Gouvernement, dans la séance de la Chambre des Représentants du 19 mars 1872, a pris l'engagement de proposer, à la suite du recensement de la population, la révision de cette classification.

» Le projet de loi qui est soumis à la Chambre satisfait à cet engagement, et la nouvelle classification des communes qui en est l'objet est faite selon les règles établies par la loi.

» Quant à l'objection qui a été produite par un membre de la section centrale et dont vous m'avez rendu compte, je ne pense pas qu'il y ait lieu de s'y arrêter :

elle vise des cas exceptionnels qui se rencontreront toujours dans l'application d'une règle fixe. Une nouvelle formule qui aurait pour objet d'éviter les inconvénients signalés présenterait le désavantage de ne pas donner immédiatement aux communes dont la population décroît ou à celles dont le chiffre des habitants augmente d'une façon normale, la représentation à laquelle elles ont droit.

» Agrérez, Monsieur le Représentant, les assurances de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

» DELCOUR. »

La section centrale croit également qu'il faut une règle fixe en cette matière, et que la classification des communes doit être basée sur la population constatée par le dernier recensement. Quelques anomalies se produiront peut-être ; mais il ne faut pas compliquer les formules législatives pour remédier à des inconvénients tout-à-fait exceptionnels. *De minimis non curat prætor.*

Le tableau de classification des communes annexé au projet de loi doit être rectifié en quelques points, d'après des indications que le Gouvernement a communiquées à la section centrale :

« Bruxelles, le 4 mai 1878.

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Une erreur matérielle s'est glissée dans le tableau de classification des communes, qui est soumis à la Chambre : la ville de Tournai a droit à 24 conseillers au lieu de 19.

» D'autre part, il y a lieu de compléter ce tableau par l'indication de plusieurs communes nouvellement créées.

» La note ci-jointe fournit les éléments des rectifications à faire au tableau. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien les soumettre à la section centrale.

» Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

» *Le Ministre de l'Intérieur,*

« DELCOUR. »

## NOUVELLE CLASSIFICATION DES COMMUNES.

(ART. 4. — Composition des conseils communaux.)

Tableau des nouvelles communes érigées postérieurement à la loi du 18 mai 1872 et antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1878.

PROVINCES.	NOUVELLES COMMUNES.	COMMUNES MÈRES.	DATES DES LOIS PORTANT ÉRECTION des nouvelles communes.	NOUVELLE CLASSIFICATION.		
				Population.	Classes.	Conseillers.
Anvers . . . . .	Terhaegen . . . . .	Rumpst . . . . .	21 décembre 1874.	1,502	2 <sup>e</sup>	9
	Hallaer. . . . .	Heyst-op-den-Berg.	22 août 1876. . .	886	1 <sup>re</sup>	7
Brabant. . . . .	Nieuwenrode . . . . .	Meysse. . . . .	21 décembre 1874.	962	1 <sup>re</sup>	7
Fland. orientale.	Mont-St-Amand . . . . .	Oostacker. . . . .	21 mai 1872. . .	6,286	5 <sup>e</sup>	11
	Schoonaerde . . . . .	Wichelen . . . . .	16 août 1875. . .	1,740	2 <sup>e</sup>	9
Hainaut. . . . .	Roselies . . . . .	Presles. . . . .	16 avril 1878. . .	580	1 <sup>re</sup>	7
Liège . . . . .	Glein. . . . .	Ans et Glain . . . . .	21 décembre 1874.	1,625	2 <sup>e</sup>	9
	Barchon . . . . .	Cheratte . . . . .	16 avril 1878. . .	511	1 <sup>re</sup>	7
Luxembourg. . . . .	Houdemont. . . . .	Rulles . . . . .	15 mars 1876 . . .	514	1 <sup>re</sup>	7
	Selange. . . . .	Messancy . . . . .	28 mars 1876 . . .	578	1 <sup>re</sup>	7
	Mirwart . . . . .	Awenne . . . . .	18 juillet 1877. . .	354	1 <sup>re</sup>	7
	Poupehan. . . . .	Corbion . . . . .	— . . . . .	509	1 <sup>re</sup>	7
Namur . . . . .	Sorinne-la-Longue.	Assesse. . . . .	21 décembre 1874.	404	1 <sup>re</sup>	7

*Rectifications à apporter aux annexes du projet de loi n° 8, concernant la classification des communes.*

---

1° La page 75 renferme une erreur matérielle : Tournai (ville), a 21 conseillers au lieu de 19.

2° D'autre part, les lois du 18 juillet 1877 et du 16 avril 1878 ont créé quatre nouvelles communes qui doivent être comprises dans l'annexe D, p. 55, ainsi que l'indique le tableau ci-joint (page 4), qui est dûment complété.

Ces quatre communes doivent également être rangées dans le tableau général de la classification des communes, et il y a lieu de modifier ce tableau en ce qui concerne l'une des communes mères.

Il en résulte qu'il faut :

A. page 71 (arrondissement de Charleroi), réduire de 9 à 7 le nombre des conseillers de Presles dont la population approximative ne s'élève plus qu'à 925 habitants; intercaler entre Rèves et Roux : Roselies . . . . . 2 7.

B. p. 76 (arrondissement de Liège), intercaler entre Aywaille et Beaufays : Barchon . . . . . 2 7.

C. p. 84 (arrondissement de Neufchâteau), intercaler entre Mellier et Moirey : Mirwart. . . . . 2 7.

Et entre Porcheresse et Pussemange : Poupehan . . . . . 2 7.

---

Les articles 3 et 4 du projet stipulent que, dans les communes où le nombre des conseillers est augmenté, on procédera le dernier mardi d'octobre 1878, par un scrutin séparé, aux élections pour les places nouvellement créées, et que, dans les communes où le nombre des conseillers est réduit, le conseil sera renouvelé intégralement à la même date. Ces prescriptions sont conformes aux précédents.

La section centrale a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter le projet de loi.

*Le Rapporteur,*  
**PETY DE THOZÉE.**

*Le Président,*  
**THIBAUT.**

---